

**HOUDE, tuteur v. MAINVILLE et autres.****Legs—Charges du légataire—Déchéance de legs—Conversion des prestations—C. civ., art. 917.**

1. Un légataire qui ne remplit pas les charges et obligations auxquelles il est tenu par le testament, peut être déclaré déchu de son legs ou voir celui-ci réduit.

2. Lorsqu'un légataire est chargé de loger, nourrir, vêtir et fournir les autres choses nécessaires à un mineur, à condition que ce dernier travaille pour lui jusqu'à son âge de majorité, il y a lieu de convertir en argent toutes ces charges du légataire, si ce légataire refuse ou néglige de remplir ces obligations ou si le séjour du mineur chez ce dernier est devenu impossible.

3. Un légataire universel chargé d'un legs particulier vis-à-vis d'un mineur avec obligation de le loger, nourrir et entretenir, et qui est en même temps nommé exécuteur testamentaire, n'encourt pas la destitution de cette dernière charge, parce que n'ayant pas satisfait aux conditions du legs particulier, le tribunal convertit les prestations qu'il devait rendre au mineur en nature, en paiement d'une somme d'argent.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Joliette, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Dugas, le 28 juin 1915.

Hormidas Houde, époux d'Elodia Mainville, est décédé le 16 novembre 1904 après avoir, par son testament, institué son épouse sa légataire universelle et exécutrice testamentaire, à la charge de payer à titre de legs particuliers

---

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de révision.—No 7043.—Montréal, 27 avril 1917.—J.-A. Grenier, avocat des demandeurs.—Robert Tellier, avocat des défendeurs.